

cer *de plano*. Ce n'est pas là, en effet, se dépouiller de la propriété, tel qu'exigé par les arts. 755, 777 et 775 C. civ. Cette règle, que "donner et retenir ne vaut", consacre donc le principe de l'irrévocabilité des donations. "C'est un principe, a dit Guyot, (loc. cit.), que les donations ne peuvent valoir si elles ne sont pas intrinsèquement irrévocables: de là l'axiome: "donner et retenir ne vaut"; mais, les motifs qui ont déterminé les colificateurs à reproduire ce principe ne sont pas et ne pouvaient être ceux donnés par Pothier, puisque nous avons, aujourd'hui, dans cette province, le droit de disposer de la totalité ou de partie de nos biens, tant par la liberté illimitée de tester, (1) que par les donations entre-vifs, (2) elle n'est limitée que par les prohibitions et les restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies par le C. civ. (3).

La règle du dépouillement du donateur de la propriété des choses données provient, comme nous l'avons ci-dessus indiqué, de la nécessité de ne pas laisser incertaine, l'assiette de la propriété, afin de ne pas retirer ces biens du commerce, et d'éviter les difficultés que j'ai signalées, en dépouillant le donataire, ou même les appelés, ou les tiers, après de longues années, comme la chose a eu lieu, précisément, dans le cas de *Meloche* et *Simpson*, de biens sur lesquels on se croyait en droit de pouvoir compter.

L'examen de l'étendue de la règle, que "donner et retenir ne vaut" m'entraînerait dans de trop longs développements. Mais, il est une conséquence qui en découle et que je dois nécessairement indiquer, puisqu'elle sanctionne le principe même de l'irrévocabilité des donations

---

(1) Art. 831.

(2) Art. 780.

(3) Art. 759.